



Recherche base documentaire



Base documentaire



Newsletter

*Salariés*

## Le compte personnel de formation version 2019

Voici ce qu'il faut retenir des nouveautés relatives au fonctionnement du CPF depuis le début de l'année.

### Les formations envisageables

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le CPF permet de financer toute action de formation débouchant sur un diplôme ou une certification professionnelle, une attestation de validation de blocs de compétences professionnelles, les actions en vue de valider les acquis de l'expérience (VAE), les bilans de compétence nouvelle formule, les permis de conduire, la formation et l'accompagnement des créateurs ou repreneurs d'entreprises, ainsi que la formation des bénévoles et volontaires en service civique.

Le salarié n'a plus à obtenir l'accord préalable de l'employeur sur le contenu et le calendrier de sa formation.

### Financer la formation

C'est avec les droits acquis sur son CPF que le salarié va financer tout ou partie de la formation choisie. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le CPF n'est plus alimenté en heures mais en euros. Pour les salariés travaillant au moins à mi-temps, le CPF est crédité de 500 € par année de travail, dans la limite d'un plafond total de 5 000 €. Pour ceux dont le temps de travail est moindre, les droits sont proratisés en fonction de la durée du travail effectuée ; leur plafond global reste de 5 000 €.

Les salariés ayant un diplôme inférieur au CAP-BEP bénéficient d'un droit majoré égal à 1,6 fois le CPF de droit commun (soit 800 € avec un plafond de 8 000 €). Une majoration spécifique interviendra pour les travailleurs handicapés.

L'employeur doit abonder le CPF des salariés dans certains cas (ex. : abondement conventionnel prévu par accord).



## À l'initiative du salarié

Le salarié désireux de s'engager dans une formation par le biais de son CPF doit lui-même engager la procédure en créant un dossier de demande directement sur le portail

« <https://moncompteactivite.gouv.fr/cpa-public/> ». D'ici la fin 2019, une application numérique gratuite dédiée au CPF devrait notamment permettre au salarié de connaître ses droits acquis, de s'inscrire et de payer sa formation.

L'employeur peut être associé au projet. C'est le cas, par exemple, en cas de cofinancement ou s'il s'agit d'une formation suivie en partie sur le temps de travail. Le salarié édite alors le dossier et le transmet à l'employeur (par mail ou en main propre) qui contactera l'organisme financeur. Mais ce n'est pas l'employeur qui gère le CPF. Il n'a ni à comptabiliser les droits inscrits au compte, ni à communiquer leurs droits aux salariés.

Sinon, c'est au salarié de s'organiser de A jusqu'à Z. Le salarié doit, le cas échéant, simplement adresser à son employeur une demande d'autorisation d'absence, au moins 60 jours avant le début d'une formation de moins de 6 mois, ou au moins 120 jours avant si celle-ci dure 6 mois ou plus. L'employeur a 30 jours calendaires pour répondre. Passé ce délai, son silence vaut accord.

### **TSARAP EXPERTISE**

8-10 rue Jacquard  
69004 Lyon

Tél. : 04 72 26 52 02

Courriel : [contact@tsarap-scop.com](mailto:contact@tsarap-scop.com) (<mailto:contact@tsarap-scop.com>)

**ACCUEIL (/TSARAP\_EXPERTISE/)**

**PLAN (/TSARAP\_EXPERTISE/plan/)**

**MENTIONS LEGALES (/TSARAP\_EXPERTISE/mentions\_legales/)**

**CONTACT (/TSARAP\_EXPERTISE/contact/)**

*copyright@Groupe Revue Fiduciaire*

